

Arrêté portant refus d'un transfert de permis de construire au nom de la commune de Soueix-Rogalle



DÉPARTEMENT DE
L'ARIÈGE

COMMUNE DE
SOUeix-ROGALLE



AR_2022_074

Dossier n°PC00929919A0003T01

Date de dépôt : 6 octobre 2022

Demandeur : SCI La Maison Bleue

Représentée par : Monsieur Clément
MARCHANT

Pour : transfert d'un permis pour
transformation d'une grange en maison
d'habitation avec extension

Adresse terrain : Saint-Sernin 09140
SOUeix-ROGALLE

Sous-préfecture de Saint-Cirons
Date de réception de l'AR: 20/10/2022
009-210902995-20221020-AR_2022_074-A1

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 15 décembre 2010 modifié le 23 novembre 2011 et le 2 décembre 2020 et notamment la zone N et la zone UA ;

Vu les disposition d'urbanisme spécifiques aux zones de montagne ;

Vu le plan de prévention des risques approuvé le 23 septembre 2011 et notamment la zone rouge n°1 et la zone blanche ;

Vu le plan de prévention des risques incendie de forêt approuvé le 10 décembre 2007 et notamment la zone blanche ;

Vu le permis initial PC00929919A0003 accordé le 19 août 2019 à Monsieur Emmanuel MEYZAUD ;

Vu la demande de transfert présentée le 6 octobre 2022 par la SCI La Maison Bleue, représentée par Monsieur Clément Marchant, située rue principale 09140 Soueix-Rogalle ;

Vu l'accord du bénéficiaire initial ;

Considérant qu'aux termes des articles R.431-1 et R.431-2 du code de l'urbanisme "le projet architectural de la demande de permis de construire doit être établi par un architecte, à l'exception entre autres, des personnes physiques projetant la construction d'un bâtiment de moins de 150 m² de surface de plancher" ;

Considérant que la demande de transfert du permis de construire a été déposée par une personne morale ;

ARRÊTE

Article unique : Le transfert du permis susvisé est refusé.

Fait à Soueix-Rogalle, le 20 octobre 2022,
la Maire Christiane BONTÉ



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique ou du télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Durée de validité du permis/de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le **délai de trois ans** à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis/de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, et pendant au minimum **2 mois**, un panneau visible et lisible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet www.service-public.fr, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le **délai de deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours
- dans le **délai de trois mois** après la date du permis/de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

